

STATUTS

de l'association « Lieu Commun – Paris »

ARTICLE PREMIER – NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Lieu Commun - Paris.

ARTICLE 2 – OBJET

Cette association a pour objet la création, la gestion et l'animation d'un collectif dont les vocations sont de :

- **promouvoir un esprit de convivialité**, incarné par l'occupation et la mise à disposition encadrée d'un lieu ancré dans la vie d'un quartier,
- **valoriser et mettre en relation** les habitants, associations, commerçants et autres structures et acteurs du territoire,
- **développer, construire et proposer des ateliers, conférences, projets communs et activités** diverses (éveil, environnement, évolution de la ville, éducation, solidarité et apprentissage), inclusifs et dans la mesure du possible intergénérationnels, accessibles au plus grand nombre grâce à une politique tarifaire solidaire et équitable.

Ses **domaines d'actions** sont notamment l'art, les langues, le partage du savoir, de compétences et de services, l'évolution du milieu urbain, la protection de l'environnement, la solidarité, la promotion de la paix et du respect d'autrui, l'informatique libre, l'aide administrative, le bien-être.

L'association pourra procéder à la fourniture ou la vente de biens, de services, d'organisation d'événements, de boissons et de produits alimentaires divers ou toute prestation qui participerait à la réalisation de son objet.

ARTICLE 3 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Paris (75).

Il pourra être transféré par simple décision du bureau.

ARTICLE 4 – CHARTE

Il est établi une « Charte du Lieu Commun - Paris » définissant la vocation et les principes fondateurs de l'association. Elle est respectée par l'ensemble des membres.

La Charte est mise à jour lors d'une assemblée générale extraordinaire. Les membres du conseil d'administration ont la possibilité de proposer des amendements visant à la modification de la Charte. Ces propositions sont transmises au conseil d'administration au plus tard trois semaines avant la tenue de l'assemblée générale et adoptées à la majorité des deux tiers des membres actifs.

ARTICLE 5 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale approuve un règlement intérieur qui s'impose à tous les membres, au même titre que les statuts. Ce règlement fixe les règles de fonctionnement de l'association, ainsi que certains éléments spécialement mentionnés dans les statuts.

Les membres actifs peuvent proposer des amendements visant à la modification du règlement intérieur. Ces propositions sont transmises au conseil d'administration au plus tard trois semaines avant la tenue de l'assemblée générale et adoptées à la majorité des trois-quarts des membres qui la composent incluant les membres fondateurs encore membres de l'association.

ARTICLE 6 – ADMISSION

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction. La qualité de membre s'acquiert conformément à l'article 7.

Les membres signent, adhèrent et s'engagent à respecter le règlement intérieur et la Charte du Lieu Commun - Paris.

ARTICLE 7 – MEMBRES

L'association se compose des membres actifs et de ses adhérents.

Sont **membres adhérents** les participants aux activités du Lieu Commun - Paris ayant signé et s'étant engagés à respecter la Charte et le règlement intérieur.

Sont **membres actifs** les personnes qui s'impliquent dans la vie de l'association à titre régulier et ont été approuvées comme telles par accord exprès des membres du conseil d'administration selon les modalités définies par le règlement intérieur. Les membres actifs disposent du droit de vote lors des assemblées générales et sont éligibles à toutes les instances.

ARTICLE 8 – PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- la démission ;
- le décès ;
- la radiation.

Les modalités de radiation ainsi que les possibilités de défense et de recours sont précisées dans le règlement intérieur.

ARTICLE 9 – RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Les dons en argent, en nature ou manuels des personnes physiques et morales ;
- 2° Le montant des droits d'entrée et cotisations ;
- 3° Les subventions de l'État et des collectivités territoriales ;
- 4° Les produits des activités économiques mentionnées dans les présents statuts ;
- 5° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 – MOYENS D'ACTION

L'association prend toute initiative, soit en son nom propre, soit au nom de ses membres, auprès de toute autorité locale, nationale, européenne, communautaire ou internationale, visant à défendre son objet ou les objectifs définis par les présents statuts et par la Charte.

Elle dispose de tous les moyens d'actions autorisés par les lois et règlements et en particulier de :

- l'organisation d'événements et d'ateliers ;
- tous moyens d'information et de formation ;

- la réalisation d'études et d'analyses ;
- la contribution à la construction et l'application du droit notamment par le biais de procédures administratives ou juridictionnelles.

ARTICLE 11 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association. Seuls les membres actifs à jour de leur cotisation à la date de la convocation disposent d'un droit de vote et sont éligibles aux instances de l'association.

Elle se réunit au moins une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du bureau. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Un membre désigné par le bureau en son sein préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association ainsi que son activité.

Un membre désigné par le bureau en son sein rend compte de la gestion financière et matérielle de l'association et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat) à l'approbation de l'assemblée.

Ne peuvent être soumis à un vote que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des deux-tiers des suffrages exprimés des membres actifs présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, à l'élection des membres du bureau par les membres du conseil d'administration et parmi les personnes proposées par ses membres.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, à l'exception de l'élection des membres du bureau ou si une demande est formulée en ce sens par un quart des votants. Il est procédé à ces dernières par vote à bulletin secret.

Les décisions de l'assemblée générale s'imposent à tous les membres de l'association.

ARTICLE 12 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres actifs inscrits, une assemblée générale extraordinaire est convoquée suivant les modalités prévues à l'article 11 et uniquement pour :

- modification des statuts,
- adoption ou modification du règlement intérieur,
- dissolution ou
- adoption d'actes portant sur des immeubles.

Les délibérations sont prises à la majorité des trois-quarts des membres actifs présents incluant les membres fondateurs encore membres de l'association.

ARTICLE 13 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les membres du conseil d'administration assurent le fonctionnement de l'association dans l'exercice des missions définies dans son objet et conformément au règlement intérieur.

Il comprend les membres fondateurs de l'association.

Les autres membres du conseil d'administration sont élus pendant une assemblée générale parmi les membres actifs. Leurs modalités de désignation sont définies dans le règlement intérieur.

ARTICLE 14 – BUREAU

Les membres du conseil d'administration choisissent parmi eux les membres d'un bureau collégial de l'association composé de deux à cinq personnes.

Ils assurent la représentation de l'association et exercent les fonctions, attributions et pouvoirs précisés dans le règlement intérieur.

Les décisions sont prises par consensus et, au besoin, à la majorité des voix. En cas de partage, il est procédé à un tirage au sort.

La durée du mandat des membres du bureau est d'un an renouvelable, dans l'éventualité dûment constatée où d'autres personnes n'ont pas été identifiées comme pouvant exercer ces fonctions.

ARTICLE 15 – INDEMNITÉS

Les conditions de remboursement de frais de mission, de déplacement et de représentation sont précisées dans le règlement intérieur.

ARTICLE 16 – DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Fait à Paris, le 20 juin 2020

Clémence Eber

Jean Cattan

Fondatrice

Fondateur

